CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 7 pluviose, l'an 7 de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Représentans,

Le Directoire exécutif répond à votre message du 9 nivose, par lequel vous lui demandez des renseignemens sur les réductions dont les dépenses de la marine sont susceptibles, particulièrement en ce qui concerne le personnel de ce département.

Le Directoire exécutif a déja eu l'occasion d'adresser au Conseil des observations sur l'effet des lois organiques du service maritime, et notamment dans son message du 25 nivose an 6, par lequel il vous représentoit que ce service étoit susceptible d'une organisation plus simple, plus active et plus économique. Il pense donc comme vous qu'il est indispensable de porter un œil sévère sur la nature des dépenses de ce département, et d'établir une juste balance entre celles qui se rapportent aux individus et celles du matériel, de manière que les fonds alloués puissent produire des résultats proportionnés à leur masse.

Mais les dépenses personnelles de la marine sont, en grande partie, fixées par différentes lois et spécialement par celles du 2 et 3 brumaire an 4.

Celles de ces dépenses, qui ne sont pas prescrites par ces lois, en dérivent cependant encore; car elles portent sur des assimilations de places et de traitemens à des traitemens et des places que déterminent les lois précitées, ou elles sont relatives au nombre des individus employés en vertu de ces mêmes lois.

Le Directoire exécutif a reconnu que les bases de la loi du 3 brumaire peuvent être maintenues; mais en même temps il pense que l'administration des ports secondaires, le nombre des places et la quotité des traitemens, déterminés par cette loi, sont susceptibles de réduction. Il vous propose en conséquence,

De modifier l'organisation des ports secondaires, de maniere qu'ils deviennent plus utiles à la République, en même temps qu'ils seront beaucoup moins dispendieux;

De décider qu'il sera établi, pour les citoyens de toute classe attachés à la marine, des traitemens d'activité et d'inactivité;

Que les officiers militaires, lorsqu'ils seront employés au service des ports, à l'exception de ceux attachés aux états-majors sédentaires, ne recevront que la moitié de leur solde;

Que les appointemens des officiers d'administration seront réduits;



Que les uns et les autres ne toucheront que le quart de leur traitement lors qu'ils seront en inactivité ;

Et qu'enfin le Directoire exécutif aura la faculté de laisser des places vacantes dans les divers grades, lorsque les besoins du service n'exigeront pas que les cadres soient complétés.

Le Directoire exécutif croit encore que vous serez frappés des inconvéniens majeurs qui résultent de la loi du 17 floréal an 3, relative au paiement en entier de la solde des prisonniers de guerre, et qu'il vous paroîtra convenable de réduire au quart de leurs appointemens tous les officiers qui seront tombés au pouvoir de l'ennemi, et les officiers mariniers et matelots au tiers de leur solde.

Cette disposition seroit d'autant plus juste que la République pourvoit aux besoins des marins pendant leur captivité.

Le Directoire vous invite en même temps à statuer sur l'objet de son message du 9 brumaire an 7, par lequel il vous a demandé de soumettre les prises faites par les corsaires, à une prestation d'un décime par franc, uniquement applicable à l'entretien des prisonniers.

Enfin le Directoire exécutif saisira cette occasion pour réduire ou annuller d'autres dépenses qui tiennent au personnel de la marine : dans l'état actuel des choses, il lui seroit impossible d'effectuer ces améliorations, attendu qu'elles doivent coïncider avec un plan général de réforme.

Le Directoire exécutif terminera par vous déclarer, citoyens représentans, qu'il n'est pas possible d'obtenir ces bonifications sur l'exercice de l'an 7, attendu que le tiers de l'année est déja écoulé, que toutes les dépenses de la marine ont été basées sur le crédit ouvert à ce département, et que nécessairement plusieurs mois s'écouleront encore avant que les Conseils aient pu reviser et compléter la législation maritime.

Ce ne sera donc que dans l'an 8 que l'on pourra ressentir tous les effets des nouvelles dispositions que le Directoire exécutif vous propose ; mais en supposant que

l'on pût obtenir quelques réductions sur les dépenses fixes pour les six derniers mois de l'exercice courant, il seroit indispensable d'en appliquer le produit aux dépenses variables, c'est-à-dire aux constructions, aux armemens et aux travaux de tout genre auxquels, dans l'état actuel du crédit, il est impossible de donner l'impulsion et l'activité que commande l'intérêt de la République.

Le Directoire exécutif est convaincu que le plan de réduction qu'il vient de vous soumettre, est le seul qui puisse atteindre sûrement et promptement le but que vous vous proposez, le seul qui permette de faire une application utile des fonds alloués à la marine, le seul enfin, à l'aide duquel on puisse, par de sages économies, parvenir à la restauration de cette importante partie de la force publique.

Le Directoire exécutif, citoyens représentans, joint à ce message un rapport du ministre de la marine et des colonies, dans lequel vous trouverez le développement et les détails du plan que le Directoire vous soumet.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire général,

Signé, LAGARDE.

MARINE.

RAPPORT

AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Paris, le 7 pluviose an 7 de la République.

LE Conseil des Cinq-cents, dans sa séance du 9 nivose, a fait un message au Directoire exécutif pour lui demander des renseignemens sur les réductions dont les dépenses de la marine sont susceptibles, particuliérement en ce qui concerne le personnel de ce département.

Je n'avois pas attendu cette circonstance pour fixer votre attention sur les dépenses de la marine et sur les causes de leur accroissement. Plusieurs fois j'ai mis sous vos yeux la disproportion qui existe entre les *dépenses fixes*, c'est-à-dire celles en grande partie applicables au personnel et déterminées par les lois; et les *dépenses variables* qui ont pour objet les approvisionnemens, les constructions et les travaux de tous genres qu'exigent la composition et l'entretien de la marine. Votre intention étoit de proposer au Corps législatif de s'occuper des réductions et des améliorations qui ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une loi nouvelle : mais vous avez senti qu'il seroit impossible qu'elles portassent sur l'exercice

de l'an 7, et qu'on ne pourroit espérer de bonifications que sur celui de l'an prochain.

En effet, citoyens Directeurs, déja quatre mois de l'an 7 sont écoulés, et nécessairement une grande partie de l'année se passera avant que les Conseils, occupés d'intérêts majeurs, aient pu prendre une détermination. D'ailleurs toutes les dépenses ont été basées sur le crédit alloué par le Corps législatif. Le tiers de ces dépenses est aujourd'hui consommé, et il est impossible de réduire celles qui auront lieu pendant les huit derniers mois dans les possessions lointaines de la République. Enfin, quand bien même on seroit à temps de diminuer quelques parties des dépenses *fixes* pour les six derniers mois de l'an 7, ne seroit-il pas indispensable d'en appliquer le produit aux dépenses *variables* ?

Je dois vous rappeler à cette occasion que j'avois demandé, au mois de messidor dernier, que le crédit de la marine fût porté à 161 millions; savoir, 93,857,621 francs pour les dépenses *fixes*, et 67,160,688 francs pour les dépenses *variables*. Mais la situation des finances de la République ne permettant pas de m'accorder ces fonds, le Directoire a exigé que je réduisisse le projet de dépenses de l'année courante à 125 millions. L'état ci-joint n°. 1, fera connoître au Directoire que j'ai prélevé ces réductions presqu'entiérement sur les dépenses *variables*, attendu qu'elles sont les seules qu'il soit au pouvoir du gouvernement de diminuer.

Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, les constructions qu'il eût été desirable de multiplier dans une proportion supérieure à nos pertes, ont été réduites de six millions.

L'artillerie, dont on a été forcé depuis plusieurs mois d'ajourner l'accroissement, de trois millions ;

Les travaux maritimes qui appellent toute l'attention du Directoire, eu égard à l'état de dégradation des ports, de sept millions.

Il faudroit donc, s'il est possible, combler une partie de ce déficit par les économies qu'on peut opérer sur les dépenses du personnel. Mais comme, suivant les lois, le

projet de l'année prochaine doit être remis au Conseil des Cinq-cents au mois de messidor, le Corps législatif, en s'occupant dès aujourd'hui de cet objet important, mettra le ministre à portée de se conformer, pour l'exercice prochain, à ses vûes d'économie.

Après vous avoir soumis ces observations, je passe à l'objet principal du message.

Le Conseil a été frappé du montant des dépenses qui se rapportent aux individus, et son intention paroît être de réduire non-seulement le nombre des salariés, mais aussi la quotité des traitemens.

Il paroîtroit effectivement naturel de croire qu'on auroit pu combiner les dépenses du personnel et du matériel de la marine, de manière à n'employer, à ne nourrir des hommes qu'en raison du nombre des machines de guerre qu'il s'agissoit de mettre en mouvement.

Mais, et j'ai déjà eu l'occasion de l'observer, nous sommes, citoyens Directeurs, dans une situation toute différente, parce que des lois déterminent le nombre et la paie des officiers militaires, des administrateurs et des troupes que la marine doit solder, quel que soit le nombre des vaisseaux; parce que la majeure partie des travaux des ports s'exécutent encore à la journée; parce que nous avons par-tout un grand nombre d'ouvriers dont il faut payer l'inactivité; parce que la République est chargée de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de 25 mille prisonniers français en Angleterre, et que néanmoins elle paie leurs appointemens ou leur solde comme s'ils étoient encore dans nos ports ou sur nos flottes, et qu'en vertu d'un arrêté du comité de salut public ils reçoivent à leur retour une indemnité égale à deux mois de traitement; parce qu'enfin le défaut d'approvisionnemens et la rareté des gens de mer rendant les grands armemens en quelque sorte interminables, il faut nourrir et payer pendant des mois, quelquefois pendant des années entieres, cette grande masse d'hommes, mais cependant une masse insuffisante à l'exécution des projets conçus.

On a dit que les dépenses personnelles s'élevoient à 95 millions, tandis que cette somme est le montant total

des dépenses appelées fixes, et dans lesquelles celles purement relatives au personnel, c'est-à-dire le salaire des individus de toute classe et de tout grade, *entretenus* au service de la marine, ne s'élèvent effectivement qu'à 23,984,584 francs. Le détail des diverses parties des *dépenses fixes* se trouve dans l'état ci-joint (n°. 2). On y verra que ces dépenses ne sont pas toutes réductibles à volonté, attendu qu'on y a compris des objets qui varient suivant les circonstances, tels que les hôpitaux, les chiourmes, les prisonniers, et sur-tout les subsistances. Ces quatre objets s'élèvent pour l'an 7 à plus de 41 millions.

On remarquera que parmi les dépenses qui tiennent au personnel, il en est une qui n'est pas susceptible de réduction ; c'est celle de la solde et de l'entretien des troupes d'artillerie de la marine, qui se monte à 7,273,196 f. parce que ce corps est assimilé avec raison aux troupes de la République, et que son utilité et la nature du service auquel il est destiné ne permettent pas de changer ou de modifier son organisation.

Enfin il n'est pas possible de frapper de réduction la solde des états-majors et des équipages à la mer, dont le montant est plus ou moins considérable, suivant le nombre des vaisseaux armés, et qui n'offre aux marins et aux officiers que les avantages absolument nécessaires pour leur donner les moyens de vivre et de pourvoir en même temps aux besoins de leurs familles.

Mais, ce qu'il est juste et convenable de réduire, ce sont les dépenses qui résultent de l'organisation des ports secondaires ; ce sont les appointemens des divers agens qui, sous la dénomination générique d'officiers d'administration (1), sont attachés aux diverses parties du ser-

(1) Sous cette dénomination sont compris non-seulement les administrateurs proprement dits, tels que les ordonnateurs, commissaires, contrôleurs, commis et préposés à l'inspection maritime ; mais encore les directeurs, ingénieurs et élèves des constructions navales ; les directeurs, chefs ou sous-chefs des mouvemens et ceux de l'artillerie ; les ingénieurs des bâtimens civils et travaux maritimes ; les capitaines de port du commerce, les professeurs-artistes, les maîtres entretenus de toute profession, etc.

PARIS.

Cinquième division du ministère de la marine et des colonies.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES COLONIES.

EXERCICE de l'an 7 de la République.

Projet de dépenses pour le service de la marine et des colonies pendant l'an 7 de la République.

MOTIFS DES DÉPENSES.	Montant de l'état présenté au Direct. exécutif.	RÉDUCTION ordonnée par le Direct. exécutif.
Constructions	33,617,900 fr.	27,617,900 fr.
Armemens	41,197,340	34,714,036
Artillerie (materielle)	7,201,620	4,204,620
Bâtimens civils, etc.	11,911,553	4,911,553
Ouvriers	1,835,640	1,535,640
Hôpitaux	1,733,000	1,350,000
Chiourmes	1,714,200	1,514,200
Vivres	8,935,200	6,162,266
Officiers. civils et autres	8,905,577	7,395,877
Officiers. militaires	6.064,500	6,064,500
Troupes d'artillerie	7,273,196	7,273,196
Diverses dépenses	3,054,932	1,753,161
Prisonniers de guerre	13,067,600	12,000,000
Colonies	13,199,051	7,199,051
Administration centrale, Paris	1,304,000	1,304,000
TOTAL	161,018,309	125,000,000
A réduire la somme à allouer au département de la marine à celle de	125,000,000	
Somme à soustraire des dépenses générales ci-dessus relatées	36,018,309	

Note. Le projet des dépenses présenté aux deux Conseils, et qui existe dans leurs bureaux, offre le plus grand détail sur l'emploi à faire des 125 millions ordonnés.

Détail de la réduction à opérer sur les dépenses générales, d'après les ordres du Directoire exécutif.

MOTIFS DES DÉPENSES.	DÉTAIL DES DIVERS ARTICLES DE DÉPENSES.	MONTANT des articles.	TOTAUX.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
Constructions. Constructions	1 vaisseau de 110 canons	1,514,500 fr.	4,315,250 f.	6,000,000 fr.
	1 *idem*, de 80	1,221,000		
	1 frégate de 24	587,550		
	1 *idem*, de 18	526,000		
	1 *idem*, de 12	466,200		
Constructions. Refonte	1 vaisseau, etc	1,000,000	1,684,750	
Constructions. Mâture, etc.		500,000		
Constructions. Entretien de bâtimens		184,750		
Armemens	1 vaisseau	640,584	.....	6,483,304
	1 *idem*, de 80 canons	503,208		
	1 *idem*, de 74	415,428		
	3 frégates de 18 et 24	628,524		
	10 corvettes de 12	595,560		
	125 chaloupes canonnières	2,500,000		
	100 bâtimens affrêtés	1,200,000		
Artillerie	Matériel de cette arme	.....	.....	3,000,000
Bâtimens	Civils et travaux hydrauliques	.....	.....	7,000,000
Ouvriers	Service intérieur du port	.....	.....	300,000
Hôpitaux	Solde des officiers de santé auxiliaires	1,500,000	.....	1,883,000
	Subsistances, drogues et divers objets	383,000		
Chiourmes	Habillement	100,000	.....	200,000
	Frais de capture	100,000		
Vivres	Service intérieur	.....	.....	2,772,934
Diverses dépenses	Vacations	200,000	.....	1,112,420
	Frais de bureaux d'administration	300,000		
	Nourriture de passagers	30,000		
	Diverses dépenses des officiers de l'armée de terre en att^e	70,000		
	Sur les côtes	100,000		
	Entretien des phares	100,000		
	Exploitations nationales	200,000		
	Diverses dépenses imprévues	112,420		
Prisonniers de guerre		.....	.....	1,067,600
Colonies		.....	.....	6,199,051
TOTAL				36,018,309

Le ministre de la marine et des colonies. *Signé*, E. BRUIX.

vice des ports et arsenaux ; c'est la solde des officiers de la marine pendant le temps qu'ils sont à terre ; c'est enfin le nombre des individus en activité ou non, mais dont il faut payer les appointemens, comme s'ils étoient utiles à la République.

Tous les emplois et les traitemens des officiers militaires de la marine ont été établis par les lois des 2 et 3 brumaire, qui régissent toute cette partie de l'administration publique, et par diverses lois subséquentes, dont les unes sont communes à la guerre et à la marine, et les autres uniquement relatives à ce département.

Le code maritime des 2 et 3 brumaire, en ce qui concerne la formation des corps militaire et d'administration de la marine, la division des fonctions et des pouvoirs, les regles d'admission, et les détails administratifs, doit être considéré comme un des bons ouvrages de notre législation moderne : l'expérience de trois années a mis à portée d'en apprécier les effets ; et non-seulement nous avons vu l'ordre et la subordination se rétablir dans les arsenaux, non seulement des escadres ont été armées avec célérité dans les deux mers, mais encore les intérêts publics ont été scrupuleusement ménagés, et le gouvernement n'a jamais eu à réprimer le scandale d'aucune dilapidation. Si je m'empresse à cette occasion de rendre justice à l'intégrité des administrateurs de la marine, je dois dire que cet ordre de choses est également le résultat de l'esprit de la loi, et des formes conservatrices qu'elle a prescrites.

Il n'en est pas de même des articles de cette loi relatifs à l'organisation des ports secondaires : en même temps que la multiplicité des rouages a rendu les opérations plus lentes et plus difficiles, on a vu de nombreux états-majors se former successivement dans ces ports ; chacun s'est efforcé de donner de l'importance à son administration ; les individus, et les matières, que les besoins réels des grands arsenaux réclamoient, ont été retenus pour des besoins factices ; enfin, des sommes considérables ont été prodiguées sans objet, tandis que Brest et l'armée navale étoient livrés à la plus déplorable pénurie.

C'est ainsi que l'établissement des ports secondaires, dont la dépense, sous le rapport des traitemens, paroît peu considérable, a entraîné des dépenses énormes; et l'on ne peut remédier au mal qu'en faisant cesser à-la-fois l'effet et la cause.

Les ports secondaires ne sont pour la plupart que les magasins des grands ports : c'est là qu'on rassemble les munitions de toute espece nécessaires à l'armée navale; mais rien ou presque rien n'y doit être employé. Les ports secondaires sont donc succursaux des grands ports; ils doivent donc leur être en quelque sorte subordonnés; et toute organisation qui tend à les isoler, à leur donner une consistance qu'ils ne comportent pas, à dépenser des sommes et à employer des matieres qui n'ont pas les grands armemens pour objet, est contraire au bien du service, à l'économie et à tous les principes d'une bonne administration.

Il seroit donc nécessaire de supprimer la majeure partie de ces administrations locales; de substituer un très-petit nombre d'agens subalternes aux agens supérieurs, également inutiles et dispendieux, que la loi a voulu qu'on y plaçât; et de rétablir dans les petits ports un ordre à-peu-près semblable à celui qui existoit dans la derniere guerre, c'est-à-dire, lorsque nous avions en mer quatre-vingts vaisseaux.

Le Conseil a remarqué avec raison que les appointemens des officiers militaires et d'administration sont considérablement augmentés depuis la révolution : mais d'une part on doit observer que sous l'ancien régime presque tous les officiers supérieurs réunissoient à leurs traitemens des supplémens et des pensions sur diverses caisses publiques; de l'autre, il y a lieu de croire que le législateur a trouvé juste, non-seulement d'assimiler les officiers de marine à ceux de terre, mais même d'établir entre ces premiers et les administrateurs une parité de traitemens qui semble dériver de l'assimilation fictive des grades, depuis long-temps consacrée entre les deux corps, et que la loi du 3 brumaire a maintenue par un ménagement sage pour les convenances du ser-

Quoi qu'il en soit, on peut, on doit même réduire les appointemens des divers administrateurs de la marine; mais cette réduction ne doit pas être portée trop loin: il faut se souvenir que nous touchons presque encore au temps où la dépréciation du signe monétaire avoit plongé tous les fonctionnaires publics dans la détresse; il faut considérer qu'ils ont sans cesse à discuter les intérêts de l'état; il faut sur-tout que, dans un gouvernement républicain, où tous les citoyens sont admissibles à tous les emplois, chacun trouve dans sa profession la juste récompense de son travail, et que des hommes faits pour se distinguer dans la carriere administrative, n'en soient pas repoussés par la crainte du besoin.

A l'égard des officiers militaires de la marine, si j'en excepte un très-petit nombre attaché au service actif de l'état-major des ports, les vaisseaux doivent être pour eux ce que sont les camps et les places de guerre pour l'armée de terre. Là seulement ils rendent tous les services auxquels leur institution les appelle; là seulement ils doivent jouir de l'intégralité de leur solde: par suite de ce principe, ils ne devroient recevoir que la moitié de ce traitement lorsqu'ils sont employés momentanément dans les arsenaux, où leur service est moins important.

Les puissances maritimes de l'Europe ont adopté depuis long-temps de semblables dispositions dans leur marine; et en effet, il est juste et politique de proportionner le salaire à la nature du service, et d'exciter les hommes, par leur propre intérêt, à rechercher la destination qui peut les rendre le plus utiles à leur pays.

Cette considération acquiert bien plus de force lorsqu'on l'applique aux officiers faits prisonniers par l'ennemi: la loi veut qu'ils ne montent aucun vaisseau avant d'avoir subi un jugement; ils sont donc momentanément frappés d'inertie; ils sont suspendus de leurs fonctions, et, dans cet état, ils n'ont droit qu'à des secours alimentaires: leur donner le quart de leurs traitemens, comme aux officiers retirés dans leurs foyers, dont je parlerai ci-après, c'est faire ce que l'esprit de la loi et l'équité conseillent.

Les équipages des bâtimens pris doivent être également privés, pendant leur détention, de la plus forte partie de leur solde, puisqu'alors la République pourvoit à leur subsistance et à leur entretien dans les prisons; mais il paroît convenable de leur conserver le tiers de cette solde, qu'ils toucheroient à leur retour, ou qui seroit destiné à secourir leurs familles.

Il est à remarquer que cette réduction dans les traitemens couvriroit en partie la dépense des prisonniers de guerre; et si le Corps législatif établit, ainsi que le Directoire l'a demandé, une nouvelle prestation d'un décime par franc sur les prises faites par les corsaires, la République sera dégrevée des frais énormes qu'entraîne cet objet indispensable et sacré.

Enfin, la loi du 3 brumaire a déterminé le nombre d'officiers qui doivent être employés dans chaque classe et dans chaque grade; et les cadres ont été remplis, parce que, d'après cette même loi, ils doivent toujours être tenus au complet; il a fallu même profiter de la faculté que la loi accorde au Directoire, de forcer les cadres en temps de guerre, pour placer des officiers recommandables qui avoient été oubliés dans l'organisation, et pour avancer successivement ceux qui ont donné des preuves de talens et de courage: de-là l'augmentation considérable, en nombre, du corps de la marine, surtout dans les grades inférieurs, et la dépense qui en résulte. Il auroit été préférable que le Directoire eût pu nommer plus lentement aux places, non seulement parce que les choix eussent été plus mûris, mais encore parce qu'il auroit ouvert un champ plus vaste à l'émulation.

Ce double objet seroit rempli, et l'on obtiendroit en même-temps une économie considérable, si le Corps législatif décidoit provisoirement, et dès-à-présent, qu'il n'y aura en activité de service dans tous les grades, que le nombre d'officiers, jugé par le Directoire exécutif, nécessaire au service des ports et de l'armée navale;

Que ceux en activité jouiront de leur traitement de

terre ou de mer, suivant qu'ils seront employés dans les ports ou sur les vaisseaux ;

Et que tous les autres seront réduits au quart de leurs appointemens primitifs, jusqu'à ce que le gouvernement juge convenable de les rappeler au service, ou que leur pension de retraite soit réglée.

Cette disposition pourroit et devroit être appliquée aux officiers d'administration, aux officiers de santé, et à tous les citoyens entretenus au service de la marine, et bientôt le gouvernement remplaceroit le nombre par les talens, sans toutefois que les hommes qui ont servi la République, autant que leurs moyens le leur permettoient, puissent se plaindre justement de leur sort.

Enfin le Directoire saisiroit cette occasion de réduire ou d'annuller des dépenses, qu'il n'est en son pouvoir de diminuer qu'à la faveur d'un plan général de réforme : telles sont celles relatives au nombre et au traitement des officiers de santé et des commis extraordinaires, aux appointemens des officiers des colonies en activité, etc. etc. au martellage des bois, etc. etc.

Ainsi cesseroient les dépenses parasistes qui absorbent une partie des fonds destinés à la marine, c'est-à-dire, à l'accroissement de l'armée navale ; ainsi seroient remplies les vues économiques du Conseil. Mais il n'est qu'un moyen d'obtenir promptement ces améliorations : ce seroit que le Corps législatif décidât en principe les réductions proposées, et qu'il abandonnât à la sagesse du Directoire tous les moyens d'exécution ; alors toutes les entraves disparoîtroient : les prétentions, que certains articles des lois semblent autoriser, seroient repoussées ; la force du gouvernement acquerroit plus d'intensité dans une partie d'administration qui appelle toute sa sollicitude ; l'intérêt du service prendroit la place des convenances individuelles, et une application mieux entendue du crédit ouvert au ministre feroit promptement renaître la marine de ses débris.

Mais je dois le répéter, citoyens Directeurs, les réductions ne peuvent porter sur l'exercice courant, et, dans tous les cas, il est de la plus urgente nécessité de laisser

subsister le crédit de la marine dans toute son intégrité. C'est sur quelques bonifications que je fonde mes espérances pour donner de l'activité à des travaux depuis trop long-temps négligés, et dont l'abandon occasionneroit bientôt des inconvéniens et des dépenses incalculables : enlever à la marine ces économies éventuelles, ce seroit détourner des fonds de l'application la plus utile qu'ils puissent recevoir ; ce seroit la priver de toute ressource, tandis que l'intérêt de la République exige impérieusement que ses moyens soient accrus.

Le ministre de la marine et des colonies.

Signé, E. Bruix

Pour copie conforme,

Le secrétaire général du Directoire exécutif,

Signé, Lagarde.

Baudouin, imprimeur du Corps législatif et de l'Institut national, place du Carrousel, n°. 662.

N° II.

Etat des dépenses fixes du département de la marine pour l'an 7.

SAVOIR.

Pour journées d'ouvriers, à . . .	9,080,000 fr.
Pour solde d'équipages des bâtimens armés, et traitement de table des états-majors	16,951,344
Pour appointement et solde des individus de tout grade et de toute classe.	23,984,584
Pour hôpitaux	1,633,000
Pour chiourmes	674,200
Pour subsistance et entretien des prisonniers français en Angleterre . .	12,000,000
Pour conduites, vacations, et diverses dépenses	1,943,161
Pour vivres et boissons	27,591,332
TOTAL	93,857,621 fr.